

**Surveillance des apprentissages**  
Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

**Réponse du Gouvernement**

---

La cérémonie de remise des titres de la Division artisanale du CEJEF, en date du 3 juillet 2024, a été perturbée par une manifestation organisée par une apprentie coiffeuse pour attirer l'attention du grand public sur les conditions de travail des apprentis parfois difficiles en entreprise.

Le Gouvernement jurassien relève que la condition des apprentis est un sujet très important à ses yeux et qu'il veille à ce que l'ensemble des partenaires y soit très attentif.

Dans ce sens, il peut confirmer que de multiples mesures sont mises en place pour réduire au maximum les mauvaises expériences et contribuer à la réussite et à l'épanouissement des personnes en formation.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

**1. Quels sont les instruments mis en place concernant la surveillance des travaux attribués aux apprenties et apprentis ?**

Le Service de la formation postobligatoire (SFP) dispose d'un poste de « surveillant des apprentissages ». Ce dernier gère notamment les autorisations de former aux entreprises qui en font la demande, organise les cours obligatoires pour former les formateurs en entreprises (FEE), approuve individuellement les contrats d'apprentissage, informe les entreprises quant à la protection des jeunes travailleurs et assure le suivi et le soutien de tous les apprentis qui en manifestent le besoin. Ce soutien peut s'orienter vers des difficultés scolaires, mais également des difficultés sur la place de travail.

Par ailleurs, chaque année, un courrier est envoyé par le SFP aux personnes en formation indiquant, qu'en cas de difficultés, elles peuvent prendre contact avec le service. Ce courrier contient les coordonnées téléphoniques professionnelles du surveillant des apprentissages, son téléphone portable et son adresse électronique. Il indique qu'il travaille en toute confidentialité.

Des visites au sein des entreprises peuvent être organisées par des « surveillants métiers » engagés par le SFP ou par le surveillant des apprentissages du SFP.

Les apprentis suivent également des cours interentreprises (cours dédiés à la pratique professionnelle) organisés par les organisations du monde du travail (OrTra), durant lesquels des évaluations sont effectuées. Sur la base des informations des OrTra, le SFP convoque les parties contractantes à participer à un entretien visant à déterminer les raisons de potentiels mauvais résultats obtenus par la personne en formation. Un apprenti qui ne serait pas formé dans les règles de l'art sur sa place d'apprentissage est, dès lors, identifié.

Un encadrement individuel est à disposition des apprentis qui en font la demande. Ce dernier est assuré par un éducateur spécialisé employé par le SFP. Durant l'année 2023-2024, ce dernier a suivi 127 dossiers en lien avec un contrat d'apprentissage. Il s'agit ici principalement de difficultés d'apprentissage ou sociales, mais le volet « entreprise » peut également y figurer.

Un courrier adressé à toutes les entreprises formatrices du canton a été envoyé le 29 août 2024 pour rappeler les exigences et enjeux de la formation professionnelle, ainsi que les devoirs des entreprises dans le domaine de la formation.

## **2. En cas de problème avec l'employeur, qu'est-ce qui est mis en place pour que le jeune connaisse l'organe compétent auquel il peut s'adresser pour libérer sa parole ?**

Les éléments décrits dans le point 1 correspondent en grande partie à la réponse à cette question.

Il peut également être mentionné :

- Un programme de médiation dans toutes les divisions du CEJEF ;
- Un programme d'infirmerie scolaire dans toutes les divisions du CEJEF ;
- Un programme de visites de santé pour tous les élèves en 1<sup>ère</sup> année ;
- Un programme d'assurance-qualité du CEJEF qui permet, par des sondages de satisfaction ou des interactions ponctuelles, de faire remonter des informations à la direction de la division.
- Le programme jurassien d'enseignement de la culture générale prévoit un chapitre « droits et devoirs des apprentis » dans lequel les bases de l'apprentissage sont posées. Les apprentis reçoivent notamment un fascicule de l'Union syndicale suisse intitulé « Je défends mes droits ».

## **3. Lors de la conclusion d'une CCT, les dispositions prévues sont-elles bien appliquées pour les apprenties et apprentis ?**

Oui, bien que souvent, les CCT ne s'appliquent que partiellement aux personnes en formation.

Ce sont donc plutôt la Loi fédérale sur le travail, l'OLT5, l'Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale et le Code des obligations qui s'appliquent.

Une matrice a été établie par le surveillant des apprentissages du SFP visant à ce qu'au moment de l'approbation des contrats d'apprentissage, les différents points de la CCT qui s'appliquent aux personnes en formation soient vérifiés, cas échéant, corrigés par les collaborateurs et collaboratrices du SFP avant le retour aux parties contractantes.

Il faut relever qu'une partie des apprentis bénéficient de plus de semaines de vacances que ce qui est prescrit par la Loi sur le travail (6 à 7 semaines sont de plus en plus souvent accordées), indépendamment de l'existence d'une CCT ou pas (administrations cantonales et/ou communales, institutions sociales, grandes entreprises horlogères et/ou industrielles, banques et assurances, La Poste, Login, etc.).

## **4. Les salaires versés sont-ils en adéquation avec le montant indiqué sur le contrat de travail (sous-enchère salariale) ?**

Dans la très grande majorité des cas, les salaires versés sont en adéquation avec le montant indiqué sur le contrat de travail.

Dans de rares cas, il arrive que le responsable de la surveillance doive rappeler à l'ordre certaines entreprises formatrices (cas peu nombreux de retards dans le paiement du salaire ou de salaires ne correspondant pas au montant indiqué dans le contrat d'apprentissage ou ne correspondant pas à la CCT).

A noter que légalement, pour la plupart des métiers, il n'y a pas de minimum légal imposé, le salaire relevant d'une négociation entre les parties contractantes lors de la signature du contrat d'apprentissage.

Les organisations du monde du travail émettent des recommandations salariales, mais sans aucune obligation de la part de l'entreprise formatrice de les appliquer.

Sur la base des contrats approuvés, le SFP tient une statistique des salaires accordés dans les différents domaines de formation. Cette base de données est à disposition des jeunes et de leurs parents, ainsi que du public sur le site [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch).

**5. Une information est-elle planifiée pour que les jeunes connaissent suffisamment bien leurs droits et leurs obligations pendant la période de l'apprentissage ?**

Oui, les différents éléments relevés dans le cadre des réponses données ici montrent que les apprentis sont très bien informés des multiples canaux à leur disposition.

Relevons aussi que les enseignants des centres professionnels se montrent à l'écoute des besoins des apprentis. Dans ce sens, ils ont une oreille attentive à toute personne qui en manifeste le besoin. En cas de besoin, la direction de l'école prend le relai pour trouver des solutions quant à la problématique qui concerne l'étudiant.

Delémont, le 8 octobre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître